

Informations de base	
2016/2986(RSP) RSP - Résolutions d'actualité Obligations quant à la réciprocité en matière de visas Voir aussi 2000/0030(CNS) Subject 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	Procédure terminée


Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2016	Débat en plénière	CRE link	
02/03/2017	Décision du Parlement	T8-0060/2017	Résumé
02/03/2017	Résultat du vote au parlement		
02/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2986(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
	Voir aussi 2000/0030(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/09238

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-0173/2017	02/03/2017	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0060/2017	02/03/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0227 	02/05/2017	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)348	29/06/2017	

Obligations quant à la réciprocité en matière de visas

2016/2986(RSP) - 02/03/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution, sur les obligations de la Commission quant à la réciprocité en matière de visas, en application de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 539/2001. La résolution a été déposée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures suite à une question à la Commission.

En 2013, le Parlement et le Conseil ont adopté le [règlement \(UE\) n° 1289/2013](#), qui modifie, entre autres, le mécanisme de réciprocité instauré par le [règlement \(CE\) n° 539/2001](#). Ce mécanisme vise à garantir que les citoyens de l'Union européenne qui se rendent dans des pays tiers soient soumis aux mêmes conditions que les ressortissants de ces pays qui se rendent dans l'Union.

Le mécanisme définit une **procédure déclenchée par une situation de non-réciprocité**, qui prévoit des délais précis et des mesures à prendre en vue de mettre fin à ladite situation. Il obéit à une logique de gradation des mesures vis-à-vis du pays tiers concerné allant jusqu'à la suspension de l'exemption de l'obligation de visa pour tous les ressortissants d'un pays tiers concerné («deuxième phase d'application du mécanisme de réciprocité»).

Le mécanisme dispose que si, après quelques étapes intermédiaires, «le pays tiers n'a pas levé l'obligation de visa dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication des notifications, le règlement prévoit qu'il appartient à la Commission d'adopter un acte délégué portant suspension temporaire de l'exemption de visa, pour une période de 12 mois, à l'égard des ressortissants de ce pays tiers».

À la suite de la notification de non-réciprocité que cinq États membres lui ont transmise le 12 avril 2014, la Commission aurait dû réagir avant le 12 avril 2016, mais elle n'a encore pris aucune mesure juridique.

La Commission a contesté le choix opéré par le législateur de recourir aux actes délégués dans la deuxième phase d'application du mécanisme de réciprocité devant la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, la Cour a validé ce choix (affaire C-88/14). Dès lors, les députés ont estimé que le mécanisme attribuait clairement des obligations et des responsabilités au Parlement et au Conseil, mais aussi à la Commission, dans les différentes phases du mécanisme de réciprocité.

Sur la base de ces éléments, le Parlement a considéré que la Commission était **juridiquement tenue d'adopter un acte délégué suspendant temporairement l'exemption de visa** pour les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas levé l'obligation de visa pour les citoyens de certains États membres, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la publication des notifications de cette situation, délai qui est arrivé à échéance le 12 avril 2016.

La Commission a été invitée à adopter l'acte délégué requis dans un délai de **deux mois** à compter de la date d'adoption de la présente résolution au plus tard.

Obligations quant à la réciprocité en matière de visas

2016/2986(RSP) - 02/05/2017 - Document de suivi

La présente communication constitue la prise de position de la Commission à la suite de la résolution du Parlement européen du 2 mars 2017 sur les «obligations de la Commission quant à la réciprocité en matière de visas, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du [règlement \(CE\) n° 539/2001](#)».

Dans cette résolution non-législative, le Parlement avait estimé que la Commission était juridiquement tenue d'adopter **un acte délégué visant à suspendre temporairement l'exemption de visa** pour les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas levé l'obligation de visa pour les citoyens de certains États membres au plus tard le 12 avril 2016. Il a invité également la Commission à adopter l'acte délégué requis dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la date d'adoption de sa résolution.

La Commission reste déterminée à **parvenir à la pleine réciprocité en matière de visas** pour tous les États membres. Elle estime toutefois, compte tenu des progrès accomplis au cours de l'année écoulée et des travaux en cours, que **l'adoption d'un acte délégué suspendant temporairement l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du Canada et des États-Unis serait pour le moment contre-productive** et ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de l'exemption de visa pour tous les citoyens de l'UE.

La Commission a mis en avant les points suivants:

- **Canada**: conformément à son engagement, le 1^{er} mai 2017, **le Canada a levé l'obligation de visa pour les citoyens bulgares et roumains** titulaires d'un visa canadien de résident temporaire au cours des 10 dernières années ou qui détiennent actuellement un visa en cours de validité délivré par les États-Unis à des fins autres que l'immigration.

Le Canada a fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la levée de l'obligation de visa lors des consultations conjointes sur la migration et l'asile qui ont eu lieu le 28 avril 2017 à Bruxelles entre la Commission et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. La Commission restera en contact étroit avec la Bulgarie, la Roumanie et le Canada, aux niveaux technique et politique, pour s'assurer de parvenir à la pleine réciprocité en matière de visas le 1^{er} décembre 2017 au plus tard.

- **États-Unis**: au cours des derniers mois, les contacts aux niveaux politique et technique se sont intensifiés. À la suite d'une réunion avec le ministre chargé de la sécurité intérieure, M. Kelly, qui a eu lieu à Washington le 8 février 2017, les interlocuteurs du Département d'État américain ont accepté de lancer **un processus axé sur les résultats** en vue d'intégrer les cinq États membres concernés (Bulgarie, Croatie, Chypre, Pologne et Roumanie) dans le programme d'exemption de visa.

La Commission considère que **ce processus**, dont elle assure le suivi en coopération étroite avec les cinq États membres concernés constitue, dans l'état actuel des choses, **la meilleure voie à suivre** pour accélérer les progrès. Dans ce contexte, la Commission juge essentiel de veiller à ce que l'Union européenne parle **d'une seule voix** sur cette question.

La Commission continuera de travailler en étroite concertation tant avec le Parlement européen qu'avec le Conseil pour parvenir à la pleine réciprocité en matière de visas, et fera rapport sur les nouveaux progrès accomplis **avant la fin du mois de décembre 2017**.